

## Dignité des corps légués à la science

Donner son corps au moment du décès à des fins d'enseignement médical et de recherche est une démarche personnelle, volontaire et soumise à certaines règles. L'utilisation de ces corps répond à certaines exigences éthiques et juridiques. Il s'agit de protéger non seulement le cadavre, mais également les sentiments des vivants qui ne doivent pas souffrir de la manière dont seront traités leurs proches défunts. Au-delà de la mort la dignité de la personne se poursuit avec le respect de sa mémoire et de sa dépouille.

**Olivier Rabary**

Médecin anesthésiste, département d'évaluation et de traitement de la douleur, CHU Nice, département éthique médicale et sciences humaines, UFR médecine, université Nice Côte d'Azur

« Le Visage s'impose à moi [...] sans que je puisse cesser d'être responsable de sa misère. » [1]

Le don du corps à la science, acte généreux, engage la responsabilité juridique, morale et sociale des laboratoires d'anatomie qui reçoivent les dépouilles pour des travaux à visée pédagogique et de recherche scientifique. Le don est anonyme et, au décès du donateur, son corps est rapidement transporté au laboratoire d'anatomie et anonymisé. À l'issue des travaux scientifiques, le subside est incinéré et les cendres sont dispersées en un lieu réservé. L'utilisation des dépouilles léguées fait apparaître des conflits entre les valeurs morales, d'autant plus prégnants que le statut de ces dépouilles humaines reste problématique tant d'un point de vue anthropologique que juridique.

En novembre 2019, la révélation du scandale relatif aux conditions indignes de conservation et d'utilisation des dépouilles léguées au Centre du don des corps de l'université de Paris pendant plusieurs décennies, suivie de la mise en examen de l'université au chef d'« atteinte à l'intégrité d'un cadavre » en avril 2021, rappelle le devoir fondamental de

respecter les corps y compris après la mort<sup>1</sup>. De nombreux textes législatifs internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacrent la dignité liée à la personne et à ses droits. En France, la dignité de la personne a été érigée au rang de principe à valeur constitutionnelle en 1994 dans le cadre des lois de bioéthique, et l'inviolabilité du corps a été réaffirmée. Au-delà de la mort, la dignité de la personne se poursuit sous la forme du respect de sa mémoire et de sa dépouille, qui se trouve hors commerce et protégée contre toute atteinte par la loi.

### Un « cadavre indécidable »

Deux thèses anthropologiques se confrontent au point que la dépouille humaine est qualifiée par l'anthropologue David Le Breton de « cadavre indécidable » [2]. Une première thèse défend l'idée que le cadavre demeure la personne dans son identité et que la présence d'une âme, d'une conscience ou d'un principe vital se poursuit après le décès, imposant d'en prendre soin comme si la personne l'habitait toujours. La seconde thèse, influencée par une conception cartésienne d'un « homme-machine », considère le cadavre comme une matière inerte purement biologique conférant aux scientifiques le droit de faire de la dépouille humaine un objet susceptible

de produire un savoir grâce aux dissections. Le législateur entretient une ambiguïté sur la qualification des dépouilles et deux doctrines s'opposent faisant écho au débat anthropologique. D'un côté, le Code civil (art. 725 et 906) considère qu'au décès la personnalité juridique du sujet vivant disparaît et que le corps devient une chose. Cette réification du cadavre ne correspond pas au ressenti des endeuillés, qui n'éprouvent pas la perte d'un proche sous la modalité d'une rupture de catégorie réduisant la personne aimée à sa dépouille. De l'autre côté, l'article du Code pénal incriminant les atteintes à l'intégrité du cadavre (art. 225-1) fait partie du chapitre des atteintes aux personnes et non de celui des atteintes aux choses. Il considère que le corps reste une personne pourvue de dignité et d'inviolabilité au même titre que la personne vivante. Cette deuxième doctrine préserve l'adéquation du droit avec le vécu des familles en soutenant la continuité de la dignité du corps humain au-delà de la mort. Cependant, en interdisant toute atteinte aux cadavres, elle fragilise juridiquement la réalisation des dissections à visée scientifique.

### Don et don en retour

Le don du corps, tout en s'intégrant dans un processus institutionnalisé, oblige moralement la société en sa communauté scientifique. Celle-ci, en acceptant la dépouille, est redevable d'une forme de réciprocité soulignant la nature sociale du don et rapprochant le don du corps de la pratique traditionnelle, décrite

1. Le Monde.fr du 20 février 2020 : « Affaire du charnier à Paris-Descartes, la colère des familles des défunts » et Le Monde.fr du 8 mai 2021 : « L'université de Paris mise en examen dans l'affaire du charnier ».



#### Comité de lecture de cette rubrique

Anne Paule Duarte  
Pascale Gayraud  
Isabelle Grémy  
Dominique Grimaud  
Laetitia Marcucci  
Isabelle Millot  
Olivier Rabary

par l'anthropologue Marcel Mauss, du don et du contre-don [3]. Ce type d'échange matérialise l'existence d'un lien entre humains et d'une reconnaissance mutuelle. Les médecins, en respectant les normes relatives au traitement des dépouilles, rendent hommage à leur humanité après la mort. Le donateur peut aussi bénéficier d'une contrepartie symbolique par des rituels honorant son geste (stèle, cérémonies). L'utilité sociale des recherches et la formation des médecins constituent aussi une forme de compensation du don. La dette contractée auprès du donateur peut ainsi être effacée si les préjudices moraux potentiellement subis par la famille sont également pris en compte.

### Un bouleversement anthropologique

Le respect des réalités anthropologiques concernant la mort et ses rituels permet de limiter les atteintes aux principes éthiques. Lorsqu'un individu meurt, nulle société humaine ne perçoit le corps comme un cadavre voué à l'indifférence. Des rites funéraires protègent la dépouille, permettent la prise de congé des proches, et le corps est l'objet des plus grands soins. Le don du corps bouleverse l'ordre naturel des funérailles, ancré anthropologiquement et socialement, au profit d'un travail scientifique qui privilégie une définition biologique du corps. Dans nos sociétés, le don du corps est le plus souvent perçu comme une pratique en marge des usages sociaux. Les rites funéraires permettent l'expression de manifestations émotionnelles, à la fois intimes et socioculturelles, et des cérémonies culturelles révélant la nature de l'individu en interaction avec son groupe d'appartenance. Dans le cadre, très réglementé, du don du corps, le rituel de la réunion qui retient le mort à son décès et celui de la séparation d'avec le défunt sont obliérés. La société est congédiée du deuil des familles, qui devient une affaire stric-

tement privée. Les proches doivent faire preuve d'une créativité rituelle afin de supporter une temporalité cérémonielle brouillée et en dehors des conventions sociales.

### Responsabilité des médecins

L'idée de dignité renvoie à la reconnaissance d'un principe d'humanité et à l'appartenance commune à la famille humaine qui ne cesse pas avec la mort. Le respect et la protection de la dépouille, témoignant de la présence passée d'une personne incarnée, sont des exigences morales, juridiques et sociales. Dans la morale kantienne, l'humanité doit toujours être traitée comme une fin et jamais simplement comme un moyen. Si l'utilisation des dépouilles humaines risque de les placer dans le règne des objets, sans qualité autre que leur matérialité, elles conservent l'humanité qui leur confère une dignité et qui donne aux investigateurs une responsabilité particulière. Elle engage à respecter ce qu'Emmanuel Levinas nomme le « Visage » d'autrui, qui révèle la vulnérabilité fondamentale du sujet. La dépouille, même anonymisée, devient le signe de la vulnérabilité humaine qui impose une responsabilité éthique pour autrui : le défunt et ses proches [4]. Afin de réduire les préjudices moraux parfois vécus par les donateurs et leur famille, il est nécessaire de prendre en considération leurs besoins. Le respect de l'autonomie de choix des donateurs reposant sur une information transparente doit être préservé. La relative rareté des corps légués risque en effet de conduire à limiter l'information délivrée afin d'influencer le choix des donateurs dans une perspective utilitariste. Ici est mis à jour un dilemme possible entre des besoins en corps et l'aspiration à répondre à des souhaits individuels et à des craintes légitimes. La vigilance s'impose aussi quant à l'utilisation des corps au regard de l'évolution des besoins scientifiques et du développement des alternatives

pédagogiques, afin que les charges imposées aux familles soient moralement justifiées par des besoins incontournables.

La mort demeure un sujet tabou et la démarche altruiste du don du corps s'inscrit dans une histoire des représentations du corps et de l'acceptabilité sociale des prérogatives de la science. Seule une réflexion éthique sur les procédures permet de ménager un équilibre subtil entre l'objectivation des corps légués et leur subjectivation. L'introduction récente des corps légués dans le champ de la bioéthique et du biodroit par le législateur permet de renforcer la protection juridique du don du corps, de mieux préserver la dignité des dépouilles et d'assurer la continuité des travaux sur les corps légués aux laboratoires d'anatomie<sup>2</sup>.

2. Révision des lois de bioéthiques de 2019. Adoption par le Parlement en 2021.

### Références

1. Levinas E. *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence*. Le Livre de Poche, 1978, 288.
2. Le Breton D. « Le cadavre ambigu : approche anthropologique ». *Études sur la mort*, 2006, 129 p., p. 79-90.
3. Mauss M. *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Paris : PUF, 2012.
4. Rabary O., Marcucci L. « Le don du corps à la science : un acte généreux révélateur de conflits de valeurs ». *Éthique et santé*, 2020, 17, p. 9-16.